

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 782 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES  
ASSUJETTIS AU DROIT DE PRÉEMPTION**

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public ;
- ATTENDU que la Municipalité a adopté le Règlement 771 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis ;
- ATTENDU que la Municipalité a assujetti des immeubles au droit de préemption par résolution et qu'elle peut assujettir d'autres immeubles de la même façon ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement d'emprunt afin que la Municipalité puisse pourvoir rapidement, au fur et à mesure des besoins, aux coûts reliés à l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption ;
- ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le conseil municipal décrète l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption, le tout pour un emprunt d'un montant n'excédant pas 1 250 000 \$ selon l'estimation préparée par François St-Amour, directeur général, en date du 4 janvier 2024, et jointe au présent règlement comme Annexe « A ».

**Article 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 250 000 \$ aux

fins du présent règlement, incluant le coût de réalisation, les frais incidents, les honoraires professionnels, les imprévus ainsi que les taxes applicables, le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

### **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 1 250 000 \$ sur une période de VINGT-CINQ (25) ans.

### **Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **Article 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Estimation budgétaire

Acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption	1 000 000 \$
Sous total	1 000 000 \$
Frais de règlement d'emprunt (25 %)	250 000 \$
Total	1 250 000 \$

Val-David, le 4 janvier 2024



François St-Amour, directeur général et greffier-trésorier

POUR ADOPTION